CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 07 FEVRIER 2019 à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal (étage mairie)

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC

Maire

QUESTIONS AL'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Information sur les décisions
- N° 2 Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- N° 3 Chemin cadastré G 530 cession terrain par la Commune
- N° 4 Chemin cadastré G 530 achat terrain par la Commune
- N° 5 Suppression de la régie des droits de place
- N° 6 Tarifs droits de place à compter de 2019
- N° 7 Bureau de Poste récupération fourniture fuel pour chauffage
- N° 8 Logements PALULOS participation à la consommation d'eau 2018
- N° 9 Soutien à la résolution du 101éme congrès des maires 2019 (ci-jointe)
- Nº 10 Tarifs base de loisirs
- N° 11 Aire de covoiturage demande de subvention
- N° 12 Convention IFAC pour formation BAFA
- N° 13 Indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} Janvier 2019
- N° 14 Renouvellement adhésion au service conseil en énergie partagée du PETR
- N° 15 Acquisition de fauteuils pour le secrétariat, inscription en investissement
- N° 16 Mise à jour du tableau des effectifs de la commune de Molières
- N° 17 Fruits et légumes à l'école convention de gestion du programme

Questions diverses:

- Orientations investissements 2019
- Compte rendu du Téléthon 2018
- Le loup et l'ours, réponse du Ministère
- Définition des zones d'activités touristiques et transfert à la communauté de communes
- Ecole publique, semaine de 4 jours
- Propositions des subventions aux associations pour l'exercice 2019

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 07 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le sept Février à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 31 Janvier 2019, sous la présidence de M. SAHUC Etaient présents : 13

SAHUĈ Jean Francis, NOYER Roland, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme.

Etaient excusés: 02

COURDESSES Danielle, GEFFRÉ Laurent,

Etaient absents: 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 0

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER ANDURAND Josiane, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 27 Novembre 2018, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBERATION N° 190207_01 DU 07 FEVRIER 2019

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT - N° 2018-035 A 2019-009 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

N° de la Décision Date	Objet de la Décision
DDM2018_035 30/11/2018	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 75 – Décision de non préemption
DDM2018_036 11/12/2018	Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages Lot 1 – Avenant N°2
DDM2019_001 07/01/2019	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Molières.
DDM2019_002 17/01/2019	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 238 – Décision de non préemption.
DDM2019_003 21/01/2019	Adhésion à la fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige.
DDM2019_004 28/01/2019	Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de T&G pour 2019.
DDM2019_005 28/01/2019	Adhésion à l'association des maires ruraux de T&G pour 2019.
DDM2019_006 31/01/2019	Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages Acceptation et agrément de sous-traitance.
DDM2019_007 01/02/2019	Marché de mission de suivi physico-chimique et biologique du plan d'eau di Malivert - Saison 2019.
DDM2019_008 02/02/2019	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 15 – Décision de non préemption.
DDM2019_009 05/02/2019	Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages Acceptation et agrément de sous-traitance.

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_035

OBJET: DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 75 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 30 Novembre 2018 présentée par Maître Sandra POUJET, notaire à Montpezat de Quercy, portant sur la parcelle cadastré AB 75, d'une superficie totale de 68 m², située 19 Rue Principale, propriété de Mmes Stéphanie BUSQUET et Cécile SWIADER.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE:

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB 75, d'une superficie totale de 68 m², située 19 Rue Principale, propriété de Mmes Stéphanie BUSQUET et Cécile SWIADER.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 30 Novembre 2018.



082-218201135-20181211-DDM2018_036-AU Regu le 13/12/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2018_036

OBJET: REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES – LOT 1 – AVENANT N°2 (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2018_019 en date du 10 Juillet 2018 attribuant les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu la décision N°DDM2018_023 en date du 28 Août 2018 attribuant le lot N°6 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu la décision DDM2018_027 en date du 11 Octobre 2018 affermissant l'option 2 « enrobé » du lot N°1 VRD du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, attribué à l'entreprise SARL VOINOT TP

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°1 VRD, du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, à l'entreprise SARL VOINOT TP − Route de Molières − 82130 LAFRANCAISE pour un montant HT de 162 075.90 € soit 194 491.08 € TTC.

CONSIDÉRANT l'avenant N°1 relatif au lot 1 VRD, du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, attribué à l'entreprise SARL VOINOT TP, affermissant l'option 2 « enrobé » pour un montant de 11 175.00 euros HT soit 13 410.00 euros TTC, portant le montant total du lot 1 (base + option enrobé) à 173 250.90 € HT soit 207 901.08 € TTC.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des terrassements supplémentaires.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise SARL VOINOT TP.

DECIDE:

082-218201135-20181211-DDM2018_036-AU

Regu le 13/12/2018

20190003

Article 1:

L'avenant N°2 relatif au lot 1 VRD, du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, attribué à l'entreprise SARL VOINOT TP — Route de Molières — 82130 LAFRANCAISE est validé.

Le montant des travaux supplémentaires est fixé à 18 151.28 euros HT soit 21 781.54 euros TTC.

Article 2:

Le nouveau montant total du lot 1 incluant l'avenant N°2 est fixé à 191 402.18 euros HT soit 229 682.62 euros TTC.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 11 Décembre 2018.

082-218201135-20190107-DDH2019_01-AU Regu le 09/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019-001

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE DE MOLIERES (6-4)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant la demande présentée par M. ROUCHY Guy — 19 Avenue des Promenades — 82220 MOLIERES S/C pompes funèbres VALMARY en date du 2 Janvier 2019 tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Molières à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE:

Article 1er:

Il est accordé, au nom du demandeur susmentionné, et à effet d'y fonder une sépulture, une concession perpétuelle à compter de ce jour, moyennant la somme de 61 euros pour un terrain de 4 m² superficiels.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 7 Janvier 2019.

082-218201135-20190117-DDM2019_002-AU Regu le 17/01/2019 20190004

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019 002

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 238 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 17 Janvier 2019 présentée par Maître Didier UZON-MILLERET, notaire à Montauban, portant sur la parcelle cadastré AB 238, d'une superficie totale de 91 m², située 4 Rue du Patus du Haut de la Ville, propriété de M. Damien BONHOURE.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE:

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB 238, d'une superficie totale de 91 m², située 4 Rue du Patus du Haut de la Ville, propriété de M. Damien BONHOURE.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 17 Janvier 2019.

082-218201135-20190121-DDM2019_003-AU Regu le 21/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019 003

OBJET: ADHESION A LA FEDERATION FRANCAISE DES STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE. 9-1

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision du maire N° DDM2018_003 en date du 30 Janvier 2018 décidant l'adhésion de la commune à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige, pour l'année 2018.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Molières de poursuivre la collaboration avec la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances pour bénéficier de la promotion et de l'image offerte par ce label, des outils de communication, des conseils et de l'accompagnement proposés par la structure.

DECIDE:

Article 1er:

L'adhésion de la commune auprès de la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige – 6 Rue Ranfer de Bretenières – BP 71698 – 21 016 DIJON Cedex, est renouvelée pour l'année 2019.

Article 2:

Le montant de la cotisation est fixé à 832.00 euros pour l'année 2019.

Article 3:

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2016 (chapitre 011, article 6281)

Article 4 .

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Janvier 2019.

082-218201135-20190128-DDM2019_004-AU Regu le 29/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019_004

OBJET: ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE TARN ET GARONNE-CAUE 82 - POUR L'ANNÉE 2019 (9-1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé. Vu la décision du Maire DDM2018_004 du 30 Janvier 2018 renouvelant l'adhésion pour l'année 2018. CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Molières de poursuivre la collaboration avec le CAUE 82 pour bénéficier de ses conseils et prestations.

DECIDE:

Article 1er:

L'adhésion de la commune auprès du Conseil d'Architecture; d'Urbanisme et d'Environnement de Tarn-et-Garonne (CAUE 82) - Hôtel du Département – 82000 Montauban est renouvelée pour l'année 2019.

Article 2:

Le montant de l'adhésion est fixé à 200 euros pour l'année 2019 (Communes de 500 à 2000 habitants).

Article 3:

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019 (chapitre 011, article 6281)

Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Fait à MOLIÈRES, le 28 Janvier 2019.

082-218201135-20190128-DDH2019_005-AU Regw le 31/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019_005

OBJET: ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU TARN-ET-GARONNE POUR L'ANNÉE 2019 (9 1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Molières de collaborer avec L'Association des Maires ruraux du Tarn-et-Garonne pour bénéficier de ses conseils et prestations.

DECIDE:

Article 1er:

L'adhésion de la commune auprès de l'Association des Maires Ruraux du Tarn-et-Garonne, 1 Place de la Mairie, 82 370 VILLEBRUMIER est actée pour l'année 2019.

Article 2:

Le montant de l'adhésion est fixé à 95 euros pour l'année 2019.

Article 3:

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019 (chapitre 011, article 6281)

Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Fait à MOLIÈRES, le 28 Janvier 2019.

20190006

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_006

OBJET: REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES – ACCEPTATION ET AGREMENT DE SOUS-TRAITANCE (1-7)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2018_019 en date du 10 Juillet 2018 attribuant les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu la décision N°DDM2018_023 en date du 28 Août 2018 attribuant le lot N°6 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise FABRE ET REDON – 6 avenue Dr Georges Guiraud – 81 500 LAVAUR, attributaire du lot N°3 – charpente métallique couverture - du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, de faire sous-traiter la partie « Auvent Couverture Étanchéité » des prestations à sa charge.

CONSIDERANT les informations et renseignements justifiant de l'aptitude et des capacités du sous-traitant à exercer l'activité professionnelle indiquée.

DECIDE:

Article 1:

La déclaration de sous-traitance DC4 constituant acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, présentée par l'entreprise FABRE ET REDON – 6 avenue Dr Georges Guiraud – 81 500 LAVAUR, attributaire du lot N°3 – charpente métallique couverture - du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, est validée.

L'entreprise sous-traitante ISOBAR - 16 Allée de Longueterre - 31 850 MONTRABÉ est acceptée et agréée.

082-218201135-20190131-DDM2019_006-AU

Regu le 31/01/2019

L'entreprise FABRE ET REDON, attributaire du lot sus-cité, reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Article 2:

Le montant maximum de la prestation sous-traitée correspondant à la partie « Auvent Couverture Étanchéité » est fixé à 1 500.00 euros HT soit 1 800.00 euros TTC.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 31 Janvier 2019.

20190007

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019 007

OBJET: MARCHE DE MISSION DE SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE DU PLAN D'EAU DU MALIVERT – SAISON 2019 (1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une mission de suivi physico-chimique et biologique du plan d'eau du Malivert pour la saison 2019.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à concurrence lancé selon le mode la procédure adaptée.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE:

Article 1er:

L'entreprise I. D. EAUX représentée par son gérant, M. Jean-Philippe DELAVAUD – La Filature – 46 170 CASTELNAU-MONTATIER, est retenue pour la fourniture d'une prestation de mission de suivi physico-chimique et biologique du plan d'eau du Malivert pour la saison 2019 comprenant 5 interventions avec remise de rapports, pour un montant global de 3 600.00 € HT soit 4 320.00 € TTC.

Article 2:

Les crédits sont inscrits au budget général 2019 – section fonctionnement, article 617 « Études et recherche ».

Article 3:

Les conditions de règlement par virement administratif sont arrêtées comme suit :

- 50% de la somme sera réglée en juin
- 50% restant sera réglée en octobre.

Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Fait à MOLIÈRES, le 1er Février 2019.

082-218201135-20190202-DDM2019_008-AU Regu le 05/02/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019_008

OBJET: DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 15 -- DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 1^{er} Février 2019 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, notaire à Montpezat de Quercy, portant sur la parcelle cadastrée AB 15, d'une superficie totale de 1115 m², située N°12 Chemin des Bouisses, propriété des consorts MASSON.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE:

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB 15, d'une superficie totale de 1115 m², située N°12 Chemin des Bouisses, propriété des consorts MASSON.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 2 Février 2019.

082-218201135-20190205-DDM2019_009-AU Regu le 05/02/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019 009

OBJET: REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES – ACCEPTATION ET AGREMENT DE SOUS-TRAITANCE (1-7)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2018_019 en date du 10 Juillet 2018 attribuant les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu la décision N°DDM2018_023 en date du 28 Août 2018 attribuant le lot N°6 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise FABRE ET REDON – 6 avenue Dr Georges Guiraud – 81 500 LAVAUR, attributaire du lot N°3 – charpente métallique couverture - du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, de faire sous-traiter la partie « isolation coupe-feu 1/2h » des prestations à sa charge.

CONSIDERANT les informations et renseignements justifiant de l'aptitude et des capacités du sous-traitant à exercer l'activité professionnelle indiquée.

DECIDE:

Article 1:

La déclaration de sous-traitance DC4 constituant acte spécial portant acceptation du soustraitant et agrément des conditions de paiement, présentée par l'entreprise FABRE ET REDON – 6 avenue Dr Georges Guiraud – 81 500 LAVAUR, attributaire du lot N°3 – charpente métallique couverture - du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, est validée.

L'entreprise sous-traitante ALLIANCE ISOLATION – ZA du Terlon – 2 Rue de l'Europe – 31 850 MONTRABÉ est acceptée et agréée.

082-218201135-20190205-DDM2019_009-RU

Regu le 05/02/2019

L'entreprise FABRE ET REDON, attributaire du lot sus-cité, reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Article 2:

Le montant maximum de la prestation sous-traitée correspondant à la partie « isolation coupefeu 1/2h » est fixé à 1 500.00 euros HT soit 1 800.00 euros TTC.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 5 Février 2019.

DÉLIBERATION N° 190207_02 DU 07 FEVRIER 2019

SDIS - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (4-1-7)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la convention relative à la disponibilité opérationnelle et à la disponibilité pour la formation d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail effectif, les termes de la convention étant adaptés suivant les missions et fonctions assurés par cet agent de la commune.

Il précise que cette convention est conclue en référence au titre 1^{er} de la loi N° 96-370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers qui ouvre droit pour les sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

La commune de Molières ne demande pas à bénéficier de la subrogation ni dans le cadre des missions opérationnelles ni dans celui des actions de formation.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à intervenir avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et l'agent communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

(Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) (le code de la Sécurité Intérieure)

ETABLIE ENTRE

d'une part,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE Dénommé ci-après "le SDIS"

et d'autre part,

Dénomination sociale : MAIRIE DE MOLIERES

Adresse de l'employeur : Place de la mairie 82220 MOLIERES

dénommé ci-après "l'employeur"

Il est convenu ce qui suit:

La présente convention a pour but de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public signataire et la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

Copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire concerné.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation de Monsieur Jérôme SBARDELLINI par ailleurs sapeur-pompier volontaire au corps départemental de Tarn-et-Garonne (au centre d'incendie et de secours de Molières) pendant son temps de travail, Il peut avoir droit à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont il dépend.

Article 2 : Objectif de la convention.

L'employeur et le SDIS du Tarn-et-Garonne s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.

Article 3: Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur.

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-11 du code de la Sécurité Intérieure.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut-être effectué par l'employeur auprès du SDIS du Tarn-et-Garonne.

Les absences pour interventions seront régularisées au secrétariat de l'employeur dans les délais les plus brefs par le sapeur-pompier concerné.

Les absences pour formation devront faire l'objet d'une demande préalable au même secrétariat avec fourniture des justificatifs ou des conventions.

La disponibilité opérationnelle

Article 4: Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire.

Le sapeur-pompier volontaire :
☐ - Peut quitter son poste dès l'alerte pour intervention.
☐ - Bénéficie d'un retard à l'embauche s'il est engagé sur une opération, il doit dans ce cas prévenir ou faire prévenir son employeur dans les délais les plus brefs.
☐ - Peut bénéficier d'un départ avancé pour prendre une garde planifiée.
☐ - Fera l'objet d'une demande particulière seulement pour les renforts, les opérations importantes et/ou de longues durées, sous réserve de ne pas créer de dysfonctionnement auprès de l'entreprise.

Article 5 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles.

La durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concerné. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur.

Article 6 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.

L'employeur s'engage à maintenir la rémunération et les avantages y afférents.
🗖 - L'employeur n'est pas subrogé.
☐ - L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires à taux plein durant la dite période dans la limite de celles-ci.

La disponibilité pour la formation

Article 7 : Procédure de présentation du stage.

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses dates d'inscription au(x) stage(s), pour l'année suivante.

Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Les formations suivies dans le cadre de l'activités de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.

Le SDIS 82 est un organisme de formation enregistré sous le n°73.82.P0011.82. auprès du Préfet de la région.

Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.

1) Pour la formation initiale :

- Durée 30 jours répartis sur 3 ans pris sur son temps de travail.

2) Pour la formation continue :

- Des jours d'absences pourront être accordés par an pris sur le temps de travail suivant la nécessité et l'obligation du sapeur-pompier volontaire. 5 jours ouvrés ou le CPF
- Les modalités d'absence sont celles prévues par l'article 3 de la présente convention.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concerné ou bien, le cas échéant, le nombre d'heures ou de jours ouvrés. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le document d'autorisation d'absence.

Article 10: Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.

I commitment of an area of a second of the s

L'employeur s'engage à maintenir la remuneration et les avantages y afferents.
□ - L'employeur n'est pas subrogé.
☐ - L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir le indemnités horaires au taux de 100 % dans la limite de celles-ci.

Dispositions diverses

Article 11 : Conditions générales de délivrance des autorisations d'absence.

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire est formalisée par un document intitulé « conditions de l'autorisation d'absence » signé par l'employeur sur la base du document établi par le Service départemental d'incendie et de secours.

«L'autorisation d'absence ne peut être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». «Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS du Tarn et Garonne » (article L723-12 du code de la Sécurité Intérieure).

Article 12:

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

Article 13: Modalités d'actualisation de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS du Tarn-et-Garonne.

Article 14 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 15 : Modalités de rupture du contrat.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Article 16: Assurances.

Le sapeur-pompier volontaire est couvert par les assurances réglementaires du SDIS pendant les opérations, dès l'alerte, et jusqu'à son retour sur les lieux de travail ainsi que pendant les actions de formations et de stages.

Article 16 bis: Assurances.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (opérations et activités de formation sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire est couvert dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 17: Entrée en vigueur.

(cachet et signature)

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'employeur.

Pour l'employeur, volontaire,

Fait le Fait le à à Grade Nom Prénom

(cachet et signature)

(signature)

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ANNEXE Nº 1

CYCLE DE TRAVAIL HABITUEL

A faire remplir par l'employeur et à reto	ourner au SDIS.
Je, soussigné(e), Mme, Melle,	
M En qualité de	
Et pour l'entreprise, l'administration ou Nom, adresse :	ı la collectivité ci-après :
Téléphone :	
Certifie que Mme, Melle, M établissement suit le cycle de travail hab	employé(e) dans mon bituel suivant :
(Préciser les jours et horaires ainsi que l	les roulements).
Ex.: - Du lundi au vendredi 8 H – 12 H - Travail posté avec horaires et jou - Astreintes éventuelles pour les b - Toutes autres situations	urs de roulement
Pour l'employeur	
	Fait à le
	Signature et cachet,
Pour le sapeur-pompier volontaire	
our re supeur point recontaine	Fait à le
	Signature (nom, prénom, grade)

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ANNEXE Nº 2

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ABSENCE HORS CONVENTION

A faire remplir obligato pompier volontaire.	rement par l'employeur et à adresser au SDIS avant le départ du sapeur-
Je, soussigné(e), Mme,	
En qualité de	
Nom, adresse:	ministration ou la collectivité ci-après :
Téléphone:	
Certifie que Mme, M	elle, Memployé(e) dans mon risé à participer aux opérations de renfort dans le département de selon ce qui suit :
DATES PREVISIBLES	: du/_/ au/_/
MODALITES : il (elle)	prendra:
	[_[] (1) jours d'autorisation d'absence avec maintien de la
rémunération au	bénéficiaire [_ (1) jours de congés payés
	[_[_] (1) jours de congés sans solde
	[[] jours de repos compensateur (ou récupération)
(1) Indiquer le nombre d	e jours correspondants à chaque situation.
Pour l'employeur	Fait à le
	Signature et cachet,
Pour le sapeur-pompier	volontaire Fait àle
	Signature (nom, prénom, grade)

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

ANNEXE Nº 3

AUTORISATION D'ABSENCE POUR DES ACTIONS DE FORMATION

A faire remplir obligatoirement par l'employeur et à retourner au SDIS.		
Je, soussigné(e), Mme, Melle, M.		
En qualité de	••••••••	
Et pour l'entreprise, l'administration o Nom, adresse :	•	
Téléphone :	······································	
Certifie que Mme, Melle, M établissement est autorisé à participer a		
DATES: du/_/ au/		
MODALITES: il (elle) prendra:		
(1)	jours d'autorisation d'absence avec maintien de la	
rémunération au	bénéficiaire	
	jours de congés payés	
(1)	jours de congés sans solde	
[_[(1)	jours de repos compensateur (ou récupération)	
(1) Indiquer le nombre de jours correspo	ondants à chaque situation.	
Pour l'employeur		
	Fait à le	
	Signature et cachet,	
Pour le sapeur-pompier volontaire		
	Fait à le	
	Signature (nom, prénom, grade)	

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

ANNEXE Nº 4

DEMANDE DE SUBROGATION

A remplir par l'employeur dans le cas du maintien de la rémunération (1)		
Je, soussigné(e), Mme, Melle, M.: En qualité de Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après: Nom, adresse: Téléphone:		
Certifie que Mme, Melle, M		
A remplir par le sapeur-pompier volontaire		
Je, soussigné(e), Mme, Melle, M.:		
Sapeur-pompier volontaire au centre de secours de		
dans le cadre de la convention établie entre le SDIS et mon employeur, autorise ce dernier à percevoir les indemnités qui me sont dues lors de mes absences de mon lieu de travail pour des actions opérationnelles ou de formation.		
Fait à le		

- (1) Joindre un R.I.B. de l'employeur
- (2) Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art. 7 loi n° 93-370 du 3 mai 1996).

DÉLIBERATION Nº 190207_03 DU 07 FEVRIER 2019

CHEMIN CADASTRÉ G530 A ST AMANS- CESSION DANS LE CADRE D'UN

ECHANGE DE TERRAIN AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS (3-2-1)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibérations en date du 15 mai 2003 et du 25 septembre 2003, après avis favorable du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal avait autorisé la cession d'une partie du chemin rural sis à « La Cordonnière » au profit de M. LAMOLINAIRIE Jacky (section G527 et G528 d'une superficie totale 5 a 38 ca) à la condition que ce dernier cède à la commune la parcelle G530 pour 10 a 65 ca afin de rétablir la liaison du chemin rural à la RD 66.

Il précise que la commune de Molières est désormais propriétaire de la parcelle G530 d'une contenance de 10 a 65 ca, faisant office de chemin et inscrit à l'actif communal —Budget Général Article 2151-Voirie- Numéro d'inventaire 76.

Il fait part que les limites de la parcelle d'origine de ce chemin ne sont pas rectilignes, notamment au niveau de la parcelle de Monsieur et Madame BOUCHERAA

Monsieur le Maire propose donc de régulariser la situation avec cession d'une partie de la parcelle G530 et rachat d'une partie de la parcelle des propriétaires riverains.

A cet effet un bornage a été effectué :

- Propriété de la commune : G530 de 10 ares 65 ca, cession de 31ca
- Propriété de M. et Mme BOUCHERAA: G587 de 20 ares 03 ca, cession de 14 ca

Par conséquent, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le principe de cette cession,

Pour ce faire, il présente les plans de l'existant et de la nouvelle numérotation.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Donne un avis favorable au projet de cession d'une partie du terrain situé sur la parcelle G530 à St Amans suivant plans ci-joints.

Confirme la SOGEXFO, Sébastien LACAM, 76 Rue Léon Cladel 82004 MONTAUBAN CEDEX en qualité de géomètre pour délimiter les terrains à échanger.

Dit que les frais de bornage seront pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par M. et Mme BOUCHERAA.

Désigne la SCP Florent PAREILLEUX, Notaire Associé, à MONTPEZAT DE QUERCY 82270, pour établir l'acte à intervenir.

Dit que les frais notariés seront pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par M. et Mme BOUCHERAA.

Dit que la valeur du terrain cédé est estimée à 20 € (vingt euros)

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions et notamment l'acte notarié à intervenir

DÉLIBERATION N° 190207_04 DU 07 FEVRIER 2019

CHEMIN CADASTRÉ G530 A ST AMANS- ACHAT DANS LE CADRE D'UN ECHANGE DE TERRAIN AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS (3-1-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations en date du 15 mai 2003 et du 25 septembre 2003, après avis favorable du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal avait autorisé la cession d'une partie du chemin rural sis à « La Cordonnière » au profit de M. LAMOLINAIRIE Jacky (section G527 et G528 d'une superficie totale 5 a 38 ca) à la condition que ce dernier cède à la commune la parcelle G530 pour 10 a 65 ca afin de rétablir la liaison du chemin rural à la RD 66.

Il fait part que les limites de la parcelle d'origine de ce chemin ne sont pas rectilignes, notamment au niveau de la parcelle de Monsieur et Madame BOUCHERAA

Monsieur le Maire propose donc de régulariser la situation avec achat d'une partie de la parcelle G587, propriété de M. et Mme BOUCHERAA.

A cet effet un bornage a été effectué:

- Propriété de la commune : G530 de 10 ares 65 ca, cession de 31ca
- Propriété de M. et Mme BOUCHERAA : G587 de 20 ares 03 ca, cession de 14 ca

Par conséquent, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le principe de cet achat,

Pour ce faire, il présente les plans de l'existant et de la nouvelle numérotation.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Donne un avis favorable au projet d'achat d'une partie du terrain, propriété de M. et Mme BOUCHERAA, situé sur la parcelle G587 à St Amans, suivant plans ci-joints.

Confirme la SOGEXFO, Sébastien LACAM, 76 Rue Léon Cladel 82004 MONTAUBAN CEDEX en qualité de géomètre pour délimiter le terrain à acquérir.

.../...

Dit que les frais de bornage seront pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par M. et Mme BOUCHERAA.

Désigne la SCP Florent PAREILLEUX, Notaire Associé, à MONTPEZAT DE QUERCY 82270, pour établir l'acte à intervenir.

Dit que les frais notariés seront pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par M. et Mme BOUCHERAA.

Dit que la dépense correspondant au prix de la dite acquisition majorée des frais d'actes prévisibles sera imputée sur le budget Général 2019, article 2151 « Voirie », Numéro d'inventaire 76.

Dit que la valeur du terrain acheté est estimée à 20 € (vingt euros)

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions et notamment l'acte notarié à intervenir

DÉLIBERATION Nº 190207_05 DU 07 FEVRIER 2019

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

AU 1^{er} AVRIL 2019 (7-10-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il n'y a plus de marché hebdomadaire et que les encaissements des droits de place sont de faible valeur.

Il propose donc de supprimer la régie de recettes « Droits de place ».

Considérant la décision en date du 05 Juin 1989 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place à l'occasion du marché du vendredi matin et les ventes à Molières effectuées par des commerçants et artisans hors des jours de marché.

Considérant la décision en date du 19 octobre 2001 modifiant la décision portant institution de la régie de recettes « droits de place ».

Considérant la délibération en date du 21 mai 2002 reçue en Préfecture le 03 juin 2002, publiée le 08 juin 2002 fixant les tarifs des droits de place à compter du 1^{er} Janvier 2003.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place à compter du 1^{er} Avril 2019.

Autorise Monsieur le Maire et le comptable public responsable de la Trésorerie de Lafrançaise-Molières à procéder à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBERATION Nº 190207_06 DU 07 FEVRIER 2019

TARIFS « DROITS DE PLACE » AU 01er AVRIL 2019 (3-6-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que par délibération du 21 mai 2002, le conseil municipal avait fixé les droits de place pour les jours de marché, soit le vendredi matin et hors jours de marché, tarifs encore appliqués à ce jour.

Considérant la suppression de la régie de recettes « Droits de place ».

Monsieur le Maire propose de fixer les droits de place pour les commerces ambulants amenés à stationner sur le territoire communal.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

qu'il suit :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer les droits de place à compter du 1^{er} Avril 2019, ainsi

- * Commerces ambulants abonnés : 15 € par trimestre sous couvert d'une convention
- * Commerces ambulants passagers : 15 € par passage pour une emprise de moins de 10 m.
- * Commerces ambulants passagers : 61 € par passage pour une emprise de plus de 10 m.
- * Producteurs de la commune et environ : gratuit

Dit qu'une convention d'occupation du domaine public sera établie pour les commerçants abonnés.

Dit qu'une autorisation écrite sera donnée pour les commerces ambulants passagers, mentionnant la date et le tarif.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et notamment les autorisations et les conventions d'occupations du domaine public à intervenir.

DÉLIBERATION N° 190207_07 DU 07 FEVRIER 2019

BUREAU DE POSTE - RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL (3-6-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 20/07/2018 (paragraphe 7.1) il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 14/12/2018 pour la fourniture de fuel pour La Poste, à savoir 1142 Litres au tarif de 0 € 94 TTC soit un montant TTC de 1 073.48 €.

Monsieur le Maire propose de demander la restitution de ce montant au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer auprès de La Poste à 1 073.48 € (Deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros trente quatre centimes).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget 2019, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBERATION N° 190207_08 DU 07 FEVRIER 2019

LOGEMENT PALULOS – PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU – ANNÉE 2018 (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les logements PALULOS sont branchés directement sur le compteur Mairie, en ce qui concerne l'eau et qu'il y a lieu de faire participer les locataires.

Considérant la consommation relevée au 28/01/2019 pour chacun des deux appartements

Considérant le prix du m3 d'eau facturé à la Mairie par VEOLIA Eau, soit 1 € 79 TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE la participation de la consommation d'eau des Logements PALULOS pour l'année 2018 comme ci-dessous :

- . **POTIER Sylvie** T2 (38 m3 x 1.79) = **68.02** €
- . JURANVILLE Frédéric T3 (28 m3 x 1.79) = 50.12 €

Dit que ces participations seront prélevées au moyen de titres de recettes et seront inscrites sur le budget 2019 -Article 70878- Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBERATION N° 190207_09 DU 07 FEVRIER 2019

SOUTIEN A LA RÉSOLUTION DU 101EME CONGRÈS DES MAIRES ET

PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS (9-4)

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui

s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF. Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- •Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- •Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- •Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal;
- •La suppression de la taxe d'habitation sans révision des valeurs locatives remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- •L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- •La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

.../...

- •La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- •La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- •Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser;
- •L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- •Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- •Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- •La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- •La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- •La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1)L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements;
- 2)La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3)L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4)L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5)Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6)Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau;

.../...

7)Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence — et en particulier de la compétence « eau et assainissement » — qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de MOLIERES est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de MOLIERES de soutenir cette résolution et I' AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de MOLIERES, après en avoir délibéré

Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉLIBERATION N° 190207_10 DU 07 FEVRIER 2019

BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – TARIFS A COMPTER DE 2019 (3-6-1)

Considérant la délibération N° 161124_04 du 24 Novembre 2016 fixant les tarifs de la base de loisirs du Malivert, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire ces tarifs à compter de la saison 2019.

Il rappelle que l'acquittement du prix du billet d'entrée donne accès à la base de loisirs communale, à ses prestations et équipements : baignade surveillée, aire de jeux pour enfants, parcours sportif, aire de pique-nique.

L'utilisation des embarcations, pédalos canoës kayaks et barques font l'objet d'une location à la demi-heure en sus du prix d'entrée.

Monsieur le Maire rappelle également de prévoir la possibilité de louer la base de loisirs à la journée, hors de la période d'ouverture estivale, aux groupes qui en feront la demande.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer les tarifs applicables à la base de loisirs du Malivert à compter de la saison 2019, comme ci-après :

.../...

ENTRÉES	
ADULTE	3.00 €
ENFANT jusqu'à 6 ans	Gratuit
ENFANT de 6 ans à 10 ans	1.50 €
GROUPE à partir de 15 personnes minimum (par personne)	2.00 €
CENTRE AERE (par enfants)	1.50 €
CARTE ABONNEMENT: 14 entrées	28,00 €
CLIENTS CAMPING (avec Badges)	Gratuit
ABONNEMENTS SPECIAUX (sur présentation justificatifs domicile si nécessaire)	
Moliérains adultes	15,00 €
Moliérains enfants (de 6 à 10 ans)	5.00 €
Location de la base à la journée (hors période d'ouverture estivale)	250.00 €
LOCATION EMBARCATIONS	
PEDALOS CANOES KAYAKS BARQUES 1/2 HEURE	3.00 €/pers
ACTIVITES GRATUITES	
Parcours sportif	Sans supplément
Aire de jeux	Sans supplément
Aire pique-nique	Sans supplément
Pêche (pour les détenteurs d'une carte de pêche de la fédération)	Sans supplément

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

DÉLIBERATION N° 190207_11 DU 07 FEVRIER 2019

AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage au niveau du quartier de Larché.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 23 860.00 euros HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée par le Conseil départemental au titre des aides à l'aménagement d'aires de covoiturage.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage au niveau du quartier de Larché.

Décide de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil départemental au titre des aides à l'aménagement d'aires de covoiturage.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION N° 190207_12 DU 07 FEVRIER 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 AVEC L'ASSOCIATION

IFAC POUR L'OBTENTION DE TARIFS PREFERENTIELS

DE FORMATION (8-6)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de l'organisation des temps d'activités périscolaires (TAP) imposée par la réforme des rythmes scolaires, le personnel communal affecté à l'école publique a augmenté son temps de présence auprès des enfants afin de satisfaire aux critères de taux de surveillance. Il rappelle que la présence de personnels communaux formés est indispensable pour assurer l'accueil et l'encadrement des enfants en toute sécurité.

Il indique également que la commune, lors de l'embauche d'un agent sous contrat CAE-CUI-PEC, s'est engagée à faire suivre à cet agent un parcours de formation intégrant uns session « approfondissement BAFA ».

Il donne lecture de la convention de partenariat 2019 à venir avec l'association IFAC de Montauban proposant le bénéfice de tarifs préférentiels dans le cadre de formations BAFA et BAFD et demande au Conseil de délibérer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec

l'association IFAC – 70 Impasse de Varsovie – 82000 Montauban permettant de bénéficier de tarifs préférentiels pour les agents de la commune, dans le cadre de formations BAFA et BAFD.

Autorise la prise en charge de l'approfondissement BAFA de l'agent embauché par la commune en contrat CAE-CUI-PEC pour un montant de 311.00 euros.

Dit que la dépense sera inscrite au budget général de la commune,

Article 6333 « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue »

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.



20190027

"Control

Anaïs BEDOURET

Ifac

Le Goeland – ZA Albasud 70 Impasse de Varsovie 82000 Montauban

Téléphone 05 63 20 83 70

Email: anais.bedouret@utso.ifac.asso.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 Tarifs préférentiels

Entre,

Dénomination sociale:

IFAC Etablissement Midi Pyrénées

Adresse sociale :

Le Goeland, ZA Albasud - 70 Impasse de Varsovie à Montauban (82000)

Téléphone:

05 63 20 83 70

Télécopie :

05 63 03 46 76 bafa-mp@ifac.asso.fr

Adresse électronique : Représentant :

M. LENGUIN, directeur de l'établissement

Et,

Dénomination sociale :

Mairie de Molieres

Adresse sociale:

Place de la Mairie - 82220 MOLIERES

Téléphone :

05 63 67 76 37

Adresse électronique :

Représentant:

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - objet du partenariat :

L'établissement ifac Midi Pyrénées propose un tarif préférentiel à ses partenaires qui ont été amenés à acheter plusieurs sessions bafa ou bafd au cours des 3 dernières années.

Les objectifs recherchés, les éléments d'organisation et les modes d'évaluation sont formalisés dans le cadre de la charte ifac nationale des formations bafa et bafd.

Article 2 - l'ifac s'engage à:

Proposer un tarif privilégié aux personnes parrainées ou prises en charge par le partenaire

Mettre à disposition un conseiller pédagogique garant de la qualité de la session (possibilité de déplacement 2 fois par an, disponibilité téléphonique et courriel).

Organiser des sessions particulières sur la demande du partenaire.

Formaliser une fiche de liaison entre l'organisme de formation et le stage pratique afin de favoriser le suivi de l'apprentissage,

www.ifac.asso.fr

Type de formation BAFA	Tarif catalogue	Tarif partenaire	Type de formation BAFD	Tarif catalogue	Tarif partenaire
FG BAFA externat	359	312	FG BAFD externat	430	374
FG BAFA demi- pension	418	364	FG BAFD demi- pension	520	452
FG BAFA internat	525	457	FG BAFD internat	620	539
APPRO BAFA externat 309		269	PERF BAFD externat	325	283
APPRO BAFA demi-	357	311	PERF BAFD demi- pension	375	326
APPRO BAFA internat	450	392	PERF BAFD internat	455	396

Article 3 - le partenaire s'engage :

A remplir la fiche de satisfaction envoyée au terme de la session.

Article 4 - les modalités d'inscription des stagiaires :

Dossier d'inscription papier : nous vous mettons à disposition des versions papiers (contenus dans la brochure) ou dématérialisé en version pdf.

L'inscription peut se faire directement sur le site www.bafa-bafd.net dans la rubrique « trouver un stage ».

Article 5 - les éléments financiers :

Chaque inscription bénéficie du tarif partenaire. Un justificatif est à joindre au dossier d'inscription.

Article 6 - contestation:

De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou à leur exécution, seront du ressort des tribunaux du Tarn et Garonne où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

Pour IFAC MIDI PYRENEES

Fait à Montauban,

Le 17 janvier 2019

Le

Jean-Marc LENGUIN

www.ifac.asso.fr

DÉLIBERATION Nº 190207_13 DU 07 FEVRIER 2019

INDEMNITÉS DES ÉLUS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 (5-6-1)

Vu la délibération N° 151130_04 du 30 Novembre 2015 fixant les indemnités de fonction des élus à compter du 1er décembre 2015, et notamment celle du maire au taux de 40 % de l'indice brut 1015, indice majoré 821. Le taux maximal étant de 43 %.

Vu la délibération N° 160310_02 du 10 Mars 2016 fixant l'indemnité de fonction du Maire à compter du 1 er Janvier 2016 à 40% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats les élus, instaure des conditions d'exercice des mandats locaux dont certaines dispositions sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2016 et notamment l'automaticité des indemnités des maires et présidents de délégation spéciale (article 3 de la loi).

Considérant l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités locales, instituant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au montant maximum.

Considérant que pour les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Considérant la revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 1^{er} Janvier 2019.

Considérant que pour alléger les finances communales, il y a lieu de maintenir le taux d'indemnité du maire à 40 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées à chacun des adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur cette question.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

.../...

Fixe à compter du 1^{er} Janvier 2019, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 précités, aux taux suivants :

MAIRE: 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

<u>1^{er} ADJOINT</u> : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

<u>2^{ème} et 3^{ème} ADJOINTS</u>: 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Dit que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la valeur du point d'indice et qu'elles seront payées mensuellement,

Dit que conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

TABLEAU DES INDEMNITES MUNICIPALES A compter du 1er Janvier 2019

Montant mensuel de l'Indice brut 1027, Indice majoré 830 au 01/01/2019 : 3 889.40 €

Soit un Montant annuel = 46 672.81 €

Indemnité de fonction brute mensuelle du maire, taux maximal : 43 % soit 1 672.44 € Indemnités de fonction brute mensuelle des adjoints, taux maximal : 16.5% soit 641.75 € Indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués : indemnité comprise dans enveloppe budgétaire maire et adjoints

Indemnité de fonction brute mensu comprise dans enveloppe budgétaire n			x délégués : indemnit
Elus	Taux	Montant brut mensuel	Cumul brut annuel
MAIRE: Délibération N° 190207_13 du 07 Févr montant de l'indemnité du Maire à 40 la fonction publique: Brut 1027 Major	% de l'ind ré 830	ice brut terminal de l	échelle indiciaire de
M. SAHUC Jean Francis	40%	1 555.76	18 669.12
ADJOINTS : Délibération N° 190207_13 du 07 Févr d'indemnités des adjoints	ier 2019 fix	ant à compter du 1 ^{er} j	janvier 2019 les taux
1 ^{er} Adjoint M. NOYER Roland	15 %	583.41	7 000.92
<u>2émeAdjoint</u> Mme COURDESSES Danielle	12 %	466.73	5 600.76
3émeAdjoint Mme SBARDELLINI Marie-Pierre	: 12 %	466.73	5 600.76
Cumuls Adjoints		1 516.87	18 202.44
Total des Indemnités Municipale	<u>s</u>	3 072.63	36 871.56

Fait à Molières le 07 FEVRIER 2019 Le MAIRE Jean Francis SAHUC

DÉLIBERATION Nº 190207_14 DU 07 FEVRIER 2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES AU SERVICE MUTUALISÉ « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ (CEP) » PROPOSÉ PAR LE POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS MIDI-QUERCY (1-4-3)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Pôle d'Equilibre Rural du Pays Midi-Quercy s'est engagé depuis 2004 dans la mise en œuvre d'une politique volontariste de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables pour les communes du Pays Midi-Quercy. Cette politique a porté ces fruits puisque le PETR du Pays Midi-Quercy a été retenu en 2015 et 2016, comme lauréat à l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte » et bénéficie ainsi d'un fond de 500 000 € à 2 000 000 € pour soutenir financièrement les communes dans leurs projets relatifs à la transition énergétique (rénovation de bâtiments publics, achat de voitures électriques…)

Monsieur le Maire rappelle que le 29 juin 2009, le comité syndical du Pays Midi-Quercy a délibéré favorablement pour la création d'une mission de conseil en énergie partagé, proposée aux communes volontaires en proposant un tarif d'adhésion de 1.5 € par habitant et par an.

Le 16 octobre 2015, le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays Midi-Quercy a voté un nouveau tarif pour les communes qui ont adhéré au moins une fois : 1 € par habitant et par an.

Ce service permet de bénéficier de l'appui d'un thermicien mutualisé dont les missions sont :

- Le suivi et l'optimisation des consommations d'énergie et d'eau des communes
- La réalisation de diagnostics nécessaires aux demandes de subventions auprès de l'Europe et de la Région notamment.

.../...

Considérant que la commune de Molières adhère depuis 2010 par périodes de 3ans, au Conseil en Energie Partagé;

Considérant que pour la commune de Molières, le montant de l'adhésion annuelle basé sur les chiffres de la population légale, serait de 1 194 € la première année.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE les missions et le financement du service « Conseil en énergie partagé » proposé par le PETR du Pays Midi-Quercy.

VOTE le renouvèlement de l'adhésion de la commune de Molières au service « Conseil en énergie partagé » du PETR du Pays Midi-Quercy, qui sera formalisée dans le cadre d'une convention bipartite de 3 ans entre la commune et le PETR du Pays Midi-Quercy.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette action.

Dit qu'un exemplaire de la convention est annexé à la présente délibération.

Convention N° 2019-11 Conseil en énergie Partagé

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays Midi Quercy, Organisme public dont le siège social est situé 12 rue Marcelin Viguié BP10082 - 82 800 Nègrepelisse, représenté par son Président, Monsieur Christian Maffre, d'une part,

ET

La Commune de Molières organisme public, dont le siège social est situé Mairie – 82220 Molières représentée par Monsieur Jean-Francis Sahuc, Maire, d'autre part.

Vu la délibération N° 8 du comité syndical du 29 juin 2009 approuvant l'élargissement de la mission Energie du Syndicat Mixte du pays Midi Quercy – offre de service mutualisée en « conseil en énergie partagé » (CEP).

Vu la délibération du Conseil Municipal en daté du approuvant l'adhésion de la Commune au service mutualisé « Conseil en énergie partagé » proposé par le PETR du Pays Midi Quercy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Une action a été réalisée en 2007 et 2008 par le chargé de mission énergie du Pays Midi Quercy; elle s'intitulait : Comptabilité énergétique. Cette action consistait à analyser les consommations énergétiques du patrimoine (bâtiments, éclairage public et véhicules) de 6 communes du Pays et lister pour chaque élément du patrimoine les actions possibles de maitrise de l'énergie Cette étude a démontré que les opérations simples de maitrise de l'énergie représentaient en moyenne une économie pour la commune de 2,8 € / habitant / an. De plus, le PETR du Pays Midi Quercy étant lauréat à l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte », a bénéficié d'un fond de 2 000 000 € pour soutenir les projets des communes relatives à la transition énergétique. De plus le PETR PMQ est amené à élaborer les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) pour le compte de ses trois communautés de communes qui lui ont confiés la compétence.

C'est dans ce cadre qu'un service de Conseil en Energie Partagé est proposé aux communes volontaires.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation et de financement du Conseil en Energie Partagé.

Article 2 – Réalisation du Conseil en Energie Partagé

Le Pays Midi Quercy recrutera un (ou plusieurs) énergéticien(s) afin de réaliser sur les communes adhérentes au service un conseil partagé en énergie. Le nombre de conseiller(s) recruté(s) sera fonction du nombre de communes adhérentes.

Article 3 - Contenu du Conseil en Energie Partagé

La réalisation du Conseil en énergie Partagé se déroulera en 5 phases :

a. Comptabilité énergétique

Le conseiller en énergie partagé a déjà réalisé l'analyse comptable et technique du poste énergie de la commune. Ce bilan consiste à analyser les factures énergétiques de la commune poste par poste (bâtiment, éclairage, véhicules...), compteur par compteur (compteur électrique, cuve de fioul ...). Cette phase a permis de calculer des ratios et de cibler les éléments du patrimoine les plus énergétivores et sur lesquels il faudra agir prioritairement. Cette phase est la base d'un suivi annuel de la commune. Dans cette optique, le suivi énergétique de la commune est automatisé (logiciel GEPWEB) en lien avec le secrétariat communal. Le conseiller en énergie partagé réalisera une fois par an le bilan énergétique de la commune.

Lors de cette phase la commune doit mettre à disposition du conseiller tous les éléments comptables en sa possession ou entrer au fur et à mesure les factures d'énergie et d'eau directement sur le site internet GEPWEB.

b. Proposition d'un programme d'optimisations simples et hiérarchisées

Le conseiller en énergie partagé a audité tous les éléments du patrimoine communal (sauf l'éclairage public) et a proposé pour chacun une liste d'actions hiérarchisées en termes de gain énergétique et de temps sur retour en investissement. L'objectif de ces actions est d'optimiser le fonctionnement énergétique de chaque élément du patrimoine communal. Lors de cette phase la commune a permis au conseiller d'accèder à tous les éléments de son patrimoine. Un rapport écrit a été établi pour définir les mesures à mettre en place et un suivi régulier sera effectué en lien avec le référent communal.

Remarque : La partie éclairage public sera réalisée par le Syndicat Départemental d'Energie et donnera lieu à une autre convention. Le conseiller pourra participer au suivi de l'étude.

c. Identification du Potentiel de valorisation d'énergies renouvelables

Le conseiller en énergie partagé devra lister les énergies renouvelables pouvant être développées sur la commune compte tenu des potentiels locaux.

d. Assistance à maitrise d'ouvrage

Le conseiller en énergie partagé pourra accompagner les communes adhérentes dans tous les projets relatifs à l'énergie :

- Réalisation de travaux d'amélioration thermique
- Achat d'énergie
- Mise en place d'énergies renouvelables
- Construction (extension) de bâtiments nouveaux
- Achat de véhicules.

Dans ce cadre, le conseiller pourra donner un avis sur le volet énergie, fournir aux communes des pré-études de faisabilité et participer au montage de dossiers techniques et administratifs en lien avec l'énergie (cahier des charges, demandes d'aides publiques, certificats d'économies d'énergies...).

e. Calendrier des missions

La commune ayant déjà bénéficié de la phase a, il n'y a pas de hiérarchie dans les missions du service. Cependant, la commune doit absolument faire parvenir au service CEP les factures d'énergie et d'eau au moins une fois par an.

Article 4 - Implication de la commune

Pour un bon fonctionnement de ce service, il est demandé à la commune de mettre à la disposition du conseiller tous les éléments et moyens lui permettant de mener à bien sa mission (factures, bilans financiers, accès aux bâtiments ...).

De plus, il est indispensable de nommer un élu à la problématique énergie et un technicien municipal référent qui doit disposer d'un minimum de temps à consacrer au conseiller et à la thématique.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention débutera à la signature de celle-ci pour une durée de 3 ans.

Article 6 - Coût

Le coût d'un Conseiller en Energie Partagé s'élève forfaitairement à 40 000 € par an. Ce prix comporte le salaire et les charges annuelles diverses (stagiaires, frais de déplacements, formations, achat de matériel, frais de structure).

Article 7 – Participation financière de la commune

Le coût est pris en charge par les communes adhérentes à hauteur de 1 €/habitant/an pour chaque année.

La population de la commune de Molières a été estimée à 1194 habitants lors du dernier recensement soit une participation de 1194 € pour la première année.

Pour chaque appel de fonds annuel, le PETR du Pays Midi Quercy fera parvenir, via la trésorene de Nègrepelisse, un titre de paiement.

Article 8 - Clause de résiliation

Si les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties signataires de cette convention ne sont pas respectées, la convention pourra être résiliée de plein droit et dans tous ses effets par l'autre partie, par lettre recommandée dans les deux mois qui suivent.

> Fait en deux exemplaires originaux A Nègrepelisse le XX XXXX 2019

Le Président du Pays Midi Quercy

Le Maire de Molières

Monsieur Christian MAFFRE

Monsieur Jean-Francis SAHUC

DÉLIBERATION N° 190207_15 DU 07 FEVRIER 2019

ACQUISITIONS DE FAUTEUILS POUR LE SECRETARITAT DE MAIRIE ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FIPHFP POUR UN POSTE DE TRAVAIL HANDICAPÉ (7-5-1)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de renouveler les fauteuils, acquis lors de l'aménagement du secrétariat de mairie, c'est-à-dire en service depuis avril 2000.

Il précise la nécessité de procéder à l'achat de deux fauteuils classiques et d'un fauteuil adapté pour permettre à un agent reconnu handicapé de réaliser ses tâches dans le respect des prescriptions médicales.

A cet effet, il présente les devis des entreprises :

- CONCEPT AMENAGEMENT de CAHORS pour deux fauteuils au prix unitaire de 510 € TTC soit un coût global de 850 € HT et 1 020 € TTC
- EURL A2E ERGONOMIE de CAUSADE pour un fauteuil aménagé au poste handicapé pour un coût de 865 € HT ramené après remise à 762.32 € HT soit 914.78 € TTC.

Il indique à l'assemblée que l'achat de ce fauteuil aménagé est susceptible d'être subventionné par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le devis de l'entreprise CONCEPT AMENAGEMENT de CAHORS pour l'achat de deux fauteuils au prix global de 1 020 € TTC

Approuve le devis de l'entreprise EURL A2E ERGONOMIE de CAUSADE pour l'achat d'un fauteuil adapté au poste handicapé pour un coût HT de762.32 € soit 914.78 € TTC

Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2019 – Section d'investissement -Article 2188, Numéros d'inventaires à créer.

Charge Monsieur le Maire de réaliser les démarches auprès du FIPHFP pour obtenir une subvention, la plus importante possible, pour l'achat du fauteuil adapté au handicap.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

DÉLIBERATION N° 190207_16 DU 07 FEVRIER 2019

MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS AU

1^{ER} JANVIER 2019 (4-1-2)

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

la Fonction Publique Territoriale; notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des avancements de grades 2019, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs à la date du 1^{et} Janvier 2019.

Cette modification est assimilée à des suppressions d'emplois et à la création de nouveaux emplois.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, de procéder à compter du 1^{er} Janvier 2019 aux suppressions et créations suivantes :

- supprimer un emploi d'Agent de maîtrise et de créer un emploi d'Agent de maîtrise principal à temps complet soit 35 heures par semaine,
- supprimer deux emplois d'Adjoints techniques territoriaux et de créer deux emplois d'Adjoints techniques territoriaux principaux de 2éme classe à temps complet, soit 35 heures par semaine,
- supprimer un emploi d'Adjoint technique territorial et de créer un emploi d'Adjoint technique

territorial principal de 2éme classe à temps non complet, soit 33 heures par semaine.

Après en avoir délibéré

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident de supprimer, à compter du 01 janvier 2019 :

- Un d'Agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Deux emplois d'Adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires.

Décident de créer, à la même date :

- Un emploi d'Agent de Maîtrise principal relevant de la catégorie C. Deux emplois d'Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.
- Un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.

En conséquence, confirment les emplois au sein de la Commune de Molières à la date du 1er Janvier 2019 suivant le tableau ci-après:

Cadres et emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Secteur Administratif					
Secrétaire de Mairie	A	1	35 H	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	В	1	35 H	1	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème	C	2	35 H	2	0
classe					
Secteur Technique					
Agent de Maîtrise principal	C	1	35 H	i	l o 1
Agent de Maîtrise	C C C C	2	35 H	ı	1 1
Adjoint technique principal de 2éme classe	C	4	35 H	4	l o
Adjoint technique principal de 2éme classe	C	1	33 H	1	0
Adjoint technique territorial	C .	3	35 H	3	0 .
Secteur Animation					
Adjoint territorial d'animation PPAL 2éme classe	C C	1	35 H	0	1 1
Adjoint territorial d'animation	С	I	26 H	0	I
Secteur social					
Agent spécialisé principal de 1ére classe des écoles Maternelles	С	1	35 H	1	0
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles Maternelles	С	1	35 H	1	0
	CUMUL	19		16	3

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

DÉLIBERATION N° 190207_17 DU 07 FEVRIER 2019

FRUITS ET LEGUMES A L'ÉCOLE – CONVENTION DE GESTION DU

PROGRAMME (1-7)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le programme européen « Fruits et légumes à l'école » (anciennement 1 fruit pour la récré) et la proposition de la Société LPL82 « Barquette & Cie » de Réalville pour la distribution de fruits et légumes (au moins 6 fois par trimestre) et la mise en place d'ateliers pédagogiques (un par trimestre) à l'école publique de Molières. Cette distribution donne droit à une aide financière de l'Europe.

A cet effet, il soumet à l'Assemblée la convention de gestion du programme

Il précise que cette convention est conclue, dès signature, pour la période scolaire en cours, et sera reconduite au 31 Août de chaque année sauf dénonciation avant le 31 juillet de chaque année.

La Société fournit des fruits et légumes et des prestations dont les dépenses sont couvertes par les forfaits européens, elle règle directement les dépenses liées au programme, sans coût pour la commune.

En cas de demande de livraison de fruits et légumes « prêts à déguster » la commune s'acquittera de 0.25 € TTC par élève et par distribution.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Société LPL82 « Barquette & Cie » demeurant 33 route départementale 82440 Réalville.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui est jointe en annexe de la présente délibération.



Convention de gestion du programme

« Fruits et légumes à l'école »

Entre

La société LPL82, dont le siège est à Réalville, 33 route départementale 82440 Réalville, représentée par Madame Audrey SANCHEZ-DAHAN, agissant en qualité de présidente, ciaprès désignée par les termes « le gestionnaire », d'une part

et	
représenté(e) par	
les termes « le bénéficiaire », d'autre part,	, ci-après désignée par
les termes « le benentiaire », à autre part,	
Il a été convenu et accepté ce qui suit :	

PREAMBULE:

Le programme « Fruits et légumes à l'école » a été instauré pour permettre de lutter contre l'injustice alimentaire, afin de redonner le goût de manger mieux et de saison par le plaisir, la curiosité, la découverte et le jeu. Initier les enfants au plaisir de consommer des fruits et des légumes leur permet d'acquérir de bonnes habitudes alimentaires, d'avoir un régime équilibré et prévient l'obésité.

La démarche est également éducative car elle permet de faire découvrir comment sont cultivés les fruits et légumes, la saisonnalité, les différentes variétés, les différentes pratiques culturales, les auxiliaires des cultures,

Le programme comprend deux axes qui doivent être réalisés au cours du même trimestre :

 d'une distribution de fruits (6 livraisons minimum) réalisée dans le cadre scolaire du primaire au secondaire, au cours de la journée ou en période périscolaire. Les fruits seront proposés aux enfants soit le matin à l'arrivée à l'école, soit l'après-midi en se rapprochant de l'heure du goûter ou après les cours (garderie du matin ou du soir). Mais en aucun cas les fruits ne doivent être donnés lors du repas de midi. d'une activité pédagogique obligatoire par période autour des fruits et légumes, qui sera proposée par la société LPL82.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires dans le cadre de l'opération « Fruits et légumes à l'école »

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

2-1 – La livraison de fruits et légumes

Le gestionnaire s'engage à fournir des produits de qualité et à prioriser les produits locaux et de saison

La société LPL82 s'engage à fournir, sur une même période, au minimum une fois par semaine et ce pendant 6 semaines.

Les livraisons seront intégralement prises en charge par le gestionnaire.

2-2 - Les mesures d'accompagnement pédagogiques

Cette action sera proposée, organisée et prise en charge par le gestionnaire.

Il pourra s'agir, soit de fourniture de matériel, soit d'une visite, soit d'une intervention au sein de l'établissement.

2-3 - La gestion administrative du programme

LPL82 assure la gestion administrative du programme ; c'est l'interlocuteur de FranceAgrimer pour le programme.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La mise en place du programme nécessite l'implication et la motivation des élèves, de l'équipe enseignante et de l'ensemble du personnel.

3-1 Transmission d'information

Le bénéficiaire s'engage sur le nombre d'élèves précisé en annexe 1. Il s'engage également à communiquer tout changement ou et à fournir toute information ou justificatif nécessaire au gestionnaire.

3-2 - Affichage obligatoire et communication

Chaque établissement scolaire bénéficiant du programme devra placer de manière permanente dans son entrée principale une affiche relative au programme, clairement visible et lisible, d'un format A3 minimum. Cet affichage à destination des élèves et des parents d'élèves est obligatoire durant toute la période du programme.

Cette affiche sera fournie par la société LPL82.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur sa participation au programme.

3-3 - Distribution

Le bénéficiaire s'engage à distribuer les fruits et légumes en dehors des repas.

ARTICLE 4: PRIX

Le gestionnaire fournit des fruits et légumes et des prestations dont les dépenses sont couverts par les forfaits européens. Le gestionnaire règle directement les dépenses liées au programme.

En cas de demande de livraison de fruits et légumes « prêts à déguster » par le bénéficiaire, le bénéficiaire s'acquittera des factures établies par le gestionnaire, soit 0.25€ttc par élève par distribution.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature du présent document, et ce pendant l'année scolaire en-cours ; elle sera reconduite tacitement au 31 août de chaque année.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Ce contrat est valable à compter de la signature. Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser la prestation détaillée à l'article 2. Dans le cas où la prestation ne pourrait être réalisée par le prestataire selon les termes du contrat pour des raisons extérieures à son fonctionnement, le prestataire s'engage à en informer le bénéficiaire au plus tôt. La prestation sera exécutée dans le respect de la règlementation et des textes en vigueur.

Le bénéficiaire souhaitant se retirer du programme en informera le gestionnaire par courrier et ce, avant le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation.

ARTICLE 8: LITIGES

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant les juridictions compétentes après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

Fait à, le	Fait à Réalville, le
Le bénéficiaire	Le gestionnaire

NOM DE L'ETABLISSEMENT							
ALCA ADDE DIELEVIDA							***
MOM	BRE D'ELEV	ES					
CHOIX DE LA FORMULE			Produits bruts : 0€ par élève par distribution Prêt à déguster : 0,25€ttc par élève par				
				distribution			
				distribution :			semaine d'action pédagogique souhaitée 1 semaine par période
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	1 serialite par periode
	semaine 5			- Indicated	jeddi	Vellarear	
I	semaine 6			1			
1	semaine 7			i			
l	semaine 8					∤	
1	semaine 9					A 4 Tub	
	semaine 10	9			VACANO	CES D'HIVER	
Période 2	semaine 11				451500401	T	
l .	semaine 12		-				
	semaine 13				11 12 22 1		
	semaine 14					1	
	semaine 15				-		
	semaine 16						
	semaine 17		- W. C.		A CONTRACTOR	Some S	
1	semaine 18			V	ACANCES	DE PRINTEM	PS:
	semaine 19					T	
	semaine 20						
	semaine 21						
Période 3	semaine 22						
	semaine 23	-					
	semaine 24					-	
	semaine 25						
Y	semaine 26			-			
	semaine 27						

Lieu, date et signature du bénéficiaire

ORIENTATIONS INVESTISSEMENTS 2019

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des orientations pour les investissements à prévoir sur le budget primitif 2019.

Le montant global sur le budget général est provisoirement de 1 338 600 euros TTC

COMPTE RENDU TÉLÉTHON 2018

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du résultat du téléthon qui a été organisé à Molières le Dimanche 09 décembre 2019 en matinée :

Recettes $1 836.51 \in$ Dépenses $\underline{584.51 \in}$ Montant reversé $1 252.00 \in$

LE LOUP ET L'OURS -RÉPONSE DU MINISTÈRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du conseil municipal du 04 octobre 2018, il avait soumis la démarche de l'Association des Maires du Tarn et Garonne qui proposait aux communes d'envoyer un courrier type au Ministre de l'Ecologie mentionnant les difficultés causé par l'introduction des loups et des ours dans la région Occitanie/Pyrénées- Méditerranée

Après avis, par 11 voix pour et 2 abstentions, les membres du conseil municipal avaient été favorables sur l'opportunité d'envoyer ce courrier.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le courrier avait été transmis le 08 octobre 2018.

Il précise que par courrier en date du 18 décembre 2018, Monsieur le Ministre d'Etat a transmis une réponse dont il donne lecture.

DÉFINITION DES ZONES D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET TRANSFERT À LA CCQC

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du 31 mai 2018, il avait fait part du courrier en date du 24 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne, par lequel il informait que les zones d'activités économiques (ZAE) qui sont définis à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, étaient depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence des communautés de communes et revenait sur les zones d'activité touristiques (ZAT) qui selon le même article, ne relèvent plus de la compétence communale.

Toutefois, n'existant pas de définition juridique de la notion de zone d'activités touristiques et pour permettre une classification il était nécessaire de se référer à un faisceau d'indices (unité de zone, aménagement de la zone, pluralité d'activités, volonté expresse des pouvoirs publics d'aménager et de gérer la zone...).

Dans ce cadre, à partir du moment où l'espace concerné est considéré comme une zone d'activités touristiques, il est de facto de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'ensemble des missions de création, aménagement, gestion et animation de cette zone.

Concernant la clarification pour la base de loisirs de Molières, il y avait lieu de répondre à un questionnaire à remettre aux services de l'Etat qui devaient apporter ensuite les précisions nécessaires pour une mise en conformité pour garantir la sécurité juridique de tous les actes qui se rattachent à cette ZAT (budgets, personnels, responsabilité...)

A cet effet, Monsieur le Maire fait part du courrier en date du 08 janvier 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne qui en fonction des éléments transmis et de l'analyse recueillie auprès de la Direction Générale des Collectivités Locales, informe de la qualification de la base de loisirs du Malivert en ZAT:

La notion de ZAT n'a toutefois pas fait l'objet de la part du législateur d'une définition précise. Il est donc nécessaire de s'appuyer sur un certain nombre de critères :

- la continuité et la cohérence géographique de la zone ;
- la fréquentation touristique;
- le volume des services et équipements existants ;
- la possibilité d'identifier des sites spécifiques ;
- la volonté d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée

A défaut d'une qualification évidente en ZAT après lecture croisée de ces différents critères, l'analyse des services du ministère de l'intérieur conduit à faire prévaloir l'existence d'une volonté manifeste ou non des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'assurer un développement concerté et coordonné du site pour conclure à une qualification de ZAT.

Eu égard aux éléments objectifs caractérisant la base de loisirs du Malivert, au souhait exprimé par la commune de Molières ainsi que l'absence de volonté de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais de prendre à sa charge cet équipement, Monsieur le Préfet prend note qu'en l'état, cette base ne correspond pas à la définition d'une ZAT.

En conséquence, Monsieur le Préfet ne remet pas en cause la décision de conserver la gestion au niveau communal.

Toutefois, il souhaite attirer l'attention sur la fragilité juridique potentielle de cette situation et des actes qui en découleraient, en fonction notamment de l'évolution de la base de loisirs, ces actes pouvant toujours être contestés par des tiers au niveau notamment de la compétence de leurs auteurs.

ECOLE PUBLIQUE- SEMAINE DE 4 JOURS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal, lors de la validation du Projet Educatif De Territoire (PEDT) dans la séance du 31 mai 2018, pour la période 2018/2021, avait décidé de maintenir la semaine à 4 jours et demi.

Il informe que le personnel enseignant a demandé d'étudier la possibilité d'opter pour la semaine de 4 jours.

A cet effet, il fait part, que pour une semaine à 4 jours le coût supplémentaire pour la commune, s'élèverait à environ 10 000 € et que les parents devraient participer financièrement à l'ALSH du mercredi matin.

Egalement, les résultats de l'enquête faite auprès des parents d'élèves en début d'année 2018, étaient favorables au maintien des 4 jours et demi.

Considérant que ce dispositif est plus avantageux pour la commune et les parents, il propose de maintenir la semaine à 4 jours et demi de classe, à l'école publique de Molières.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR 2019

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée d'étudier les montants alloués à chacune des associations communales au titre des subventions de fonctionnement pour l'exercice 2019.

Après discussion et délibération,

Les sommes proposées pour chacune des associations sont approuvées en tenant compte des modifications ci-dessous par rapport aux montants 2018 :

- CCJA	- 400 €
- COSSI-FAR (Comment faire) informatique	+ 150 €
- LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE -cuisine	+ 155 €
- LES PITCHOUNS MOLIERAINS -parents d'élèves	+ 50€
<u>Subventions exceptionnelles</u> :	
- 123 SOLEIL – DUATLHON 2019	500 €
- FCUSM	500 €
- Le Souvenir Français	150 €
- Vazerac Sud Quercy Basket	100 €
- Concours de labour	400 €

Il indique que le montant global à prévoir sur le budget 2019, Article 6574 «Subventions de fonctionnement aux associations...» est fixé à 24 000 ϵ , dans ce montant 560 ϵ sont prévus pour financer les TAP aux associations.

Il rappelle que pour les comités des fêtes des hameaux il est retenu une subvention à l'occasion de la fête votive de 800 € pour deux jours de fête consécutifs et 500 € pour un jour.

Il rappelle que les délibérations exécutives pour le paiement de ces subventions seront soumises lors des conseils municipaux, au fur et à mesure de la fourniture par les associations des pièces nécessaires aux demandes de versement et notamment le bilan financier de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 45 minutes

	REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019						
N°	Objet	Folio					
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ~ N° 2018 -035 à 2019 - 009 (5-4-1)	20190001 - 0008					
N° 2	SDIS - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE (4-1-7)	20190009 - 0013					
N° 3	CHEMIN CADASTRÉ G530 A ST AMANS - CESSION DANS LE CADRE D'UN ECHANGE DE TERRAIN AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS (3-2-1)	20190014					
N° 4	CHEMIN CADASTRÉ G530 A ST AMANS - ACHAT DANS LE CADRE D'UN ECHANGE DE TERRAIN AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS (3-1-1)	20190014 - 0015					
N° 5	SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "DROIT DE PLACE" AU 01 AVRIL 2019 (7-10-1)	20190015					
N° 6	TARIFS "DROITS DE PLACE" AU 01 AVRIL 2019 (3-6-1)	20190016					
N° 7	BUREAU DE POSTE - RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL (3-6-2)	20190016					
N° 8	LOGEMENT PALULOS - PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU - ANNÉE 2018 (3-6-2)	20190017					
N° 9	SOUTIEN A LA RESOLUTION DU 101EME CONGRÈS DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS (9-4)	20190017 - 0018					
N° 10	BASE DU MALIVERT - TARIFS A COMPTER DE 2019 (3-6-1)	20190019					
N° 11	AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (7-5-1)	20190020					
N° 12	CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 AVEC L'ASSOCIATION IFAC POUR L'OBTENTION DE TARIFS PREFERENTIELS DE FORMATION (8-6)	20190020 -0021					
N° 13	INDEMNITÉS DES ÉLUS A COMPTER DU 01 JANVIER 2019 (5-6-1)	20190022 - 0023					
N° 14	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES AU SERVICE MUTUALISÉ "CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ (CEP)" PROPOSÉ PAR LE POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS MIDI-QUERCY (1-4-3)	20190023 - 0025					
N° 15	ACQUISITION DE FAUTEUILS POUR LE SECRETARIAT DE MAIRIE ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FIPHFP POUR UN POSTE DE TRAVAIL HANDICAPÉ (7-5-1)	20190026					
N °16	MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS AU 01 JANVIER 2019 (4-1-2)	20190026 - 0027					
N° 17	FRUITS ET LEGUMES A L'ÉCOLE - CONVENTION DE GESTION DU PROGRAMME (1-7)	20190027 - 0029					
QD	ORIENTATION INVESTISSEMENTS 2019	20190030					
QD	COMPTE RENDU TÉLÉTHON 2018	20190030					
QD	LE LOUP ET L'OURS - RÉPONSE DU MINISTÈRE	20190030					
QD	DÉFINITION DES ZONES D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET TRANSFERT A LA CCQC	20190030					
QD	ECOLE PUBLIQUE - SEMAINE DE 4 JOURS	20190030					
QD	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR 2019	2019030 -0031					